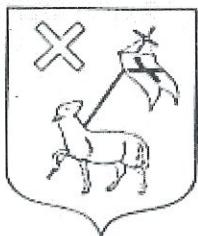


COMMUNEVILLES SUR AUZON

N° : 2010 - 84

Portant réglementation permanente de la circulation rue villeneuve.

ARRETE DU MAIRE

1 octobre 2010

Le Maire de Villes sur Auzon,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière.

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-1 0 411-8.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers par des mesures particulières.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 5,5 t est interdite rue villeneuve.

Article 2 : Sont autorisés à circuler rue villeneuve, lorsque leur présence est nécessaire les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 5,5 t appartenant aux :

- forces de police ou de gendarmerie,
- services de sécurité
- services de lutte contre l'incendie
- services techniques du Conseil Général
- services techniques de la mairie
- services de la communauté des communes des terrasses du Ventoux
- concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public
- entreprises autorisées à travailler sur le domaine public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La gendarmerie du groupement de Mormoiron et la Police Municipale de Villes sur Auzon sont chargées chacune en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Mr le Maire

Robert Dufour

